

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILBERT S.A.S.

11 RUE LOUIS DUMAS
93410 VAUJOURS

Code AIOT : 0007403802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement GUILBERT S.A.S. implanté 11 RUE LOUIS DUMAS 93410 VAUJOURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre de l'action régionale coup de poing 2023 "récolement sanction"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILBERT S.A.S.
- 11 RUE LOUIS DUMAS 93410 VAUJOURS
- Code AIOT : 0007403802
- Régime : Néant

L'établissement GUILBERT était autorisé pour l'exploitation de transit et récupération des métaux à Vaujours par arrêté préfectoral (AP) du 15 septembre 2008. Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage étaient interdits sur le site.

La société est en liquidation judiciaire depuis le 14 janvier 2015. Un courrier de l'exploitant de déclaration de cessation d'activité daté du 15/05/15 a été reçu le 19/05/2015 en préfecture. Cette demande a été rejetée, car la déclaration de cessation aurait dû être effectuée par le liquidateur et

non par l'exploitant.

Le 16/02/16, une relance de demande de cessation d'activité a été adressée à Maître Jeanne, liquidateur judiciaire, pour la mise en œuvre de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. Cette relance est restée sans réponse.

Par son rapport du 24/10/2019, l'Inspection a considéré, en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement qu'il y avait cessation d'activité de fait, l'exploitation ayant été interrompue pendant plus de trois années consécutives. Cette décision a été actée par lettre préfectorale du 25/10/2019.

Par cette même lettre il était demandé à Maître JEANNE, liquidateur judiciaire, de transmettre à Monsieur le Préfet les documents attendus dans le cadre d'une cessation d'activité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A savoir :

- les documents attestant le respect du §II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en sécurité du site,
- les documents attestant de la réalisation de la consultation sur l'usage futur, du maire et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation; prévue par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement

Cette lettre préfectorale étant restée sans réponse, une nouvelle lettre avant mise en demeure a été envoyée à Maître JEANNE le 05/10/2020.

Un courrier de réponse daté du 28/10/2020, a été adressé par Maître JEANNE à Monsieur le Préfet, complété par un courrier daté du 22 décembre 2020 et le 8 mars 2021, un courrier du cabinet d'avocat Minier Maugendre & associés daté du 4 mars 2021 a été reçu par l'Inspection. Ce cabinet d'avocat représente les intérêts des propriétaires du site.

Après analyse de ce courrier et par son rapport du 9 juin 2021, l'Inspection a rappelé à M^o JEANNE les attendus en matière de cessation d'activité d'un site à Autorisation. Le Maire de la commune ainsi que l'avocat des propriétaires du terrain et la société EDIFIPIERRE ont également été informés de la lettre préfectorale adressée à M^o JEANNE.

Compte tenu de ce qui précède M^o JEANNE a été mis en demeure par l'arrêté n° 2022-1855 du 4 juillet 2022 de transmettre à Monsieur le Préfet, sous un mois, :

- les documents attestant du respect du § II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise en sécurité du site,
- si aucun document ne peut être transmis, l'Inspection des Installations Classées doit avoir accès au site pour constater l'état dans lequel celui-ci a été laissé.
- en application de l'article R.512-39-3, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage d'habitation, commerce et crèche retenu pour la remise en état du site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/07/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement un chantier de construction immobilière.

La société GUILBERT a été radiée le 31 octobre 2022 du registre du commerce et des sociétés. L'action de l'Inspection s'est, de fait, éteinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2022, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi MED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en sécurité et diagnostic
Constats : Le site correspond actuellement à un chantier de construction immobilière.
Observations : La consultation du site de l'INPI montre que la société GUILBERT est radiée du registre du commerce et des sociétés en date du 31 octobre 2022. L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant est défaillant (la société GUILBERT a été radiée et n'existe juridiquement plus). En conséquence, l'action de l'Inspection, en vue de faire aboutir la procédure réglementaire de cessation d'activité, ne peut se poursuivre. De plus, la mise en demeure n° 2022-1855 du juillet 2022 à l'encontre de Maître JEANNE, liquidateur de la SAS GUILBERT devient caduque. Compte tenu du changement d'usage la responsabilité de la mise en compatibilité des milieux avec les usages revient à l'aménageur.
Type de suites proposées : Lettre Préfectorale à Me JEANNE et envoi d'une copie à EDIPIERRE et à la mairie de Vaujours.
Proposition de suites :